

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Direction générale de la prévention des
risques

Décision BSERR n° 2025-020 du 17 juillet 2025 modifiant la décision BSEI n° 09-007 du 3 février 2009 modifiée relative à la mise en service et à l'exploitation des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés

NOR : TECP2519401S
(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, en particulier son article R. 557-14-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment son article 13 et son annexe 2 ;

Vu la décision BSEI n° 09-007 du 3 février 2009 relative à la mise en service et à l'exploitation des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu la décision BSERR n° 20-010 du 17 janvier 2020 modifiant la décision BSEI n° 09-007 du 3 février 2009 relative à la mise en service et à l'exploitation des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu le guide professionnel pour l'élaboration des guides professionnels et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples référencé GGPI 2019-01 rev 0, version 0 du 26 mars 2019 ;

Vu le courrier référencé AG-290425-6D de France Gaz Liquides en date du 29 avril 2025 proposant une mise à jour du cahier technique professionnel intitulé « Cahier technique professionnel pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL petit vrac » pour intégrer la requalification de réservoirs aériens arrivant à 60 ans ;

Vu le cahier technique professionnel de France Gaz Liquides (FGL) intitulé « Cahier technique professionnel pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL petit vrac », MA.PV/CC.01 édition 9 du 16 juin 2025 et les procédures associées ;

Vu l'avis en date du 16 juin 2025 de la sous-commission permanente des appareils à pression,

Décide :

Article 1^{er}

Les dispositions de la décision BSEI n° 09-007 du 3 février 2009 modifiée sont remplacées par les dispositions de la présente décision.

Article 2

Le cahier technique professionnel de France Gaz Liquides (FGL) intitulé « Cahier technique professionnel pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL petit vrac », MA.PV/CC.01 édition 9 du 16 juin 2025, est approuvé.

Article 3

Les exploitants qui établissent des plans d'inspection selon le cahier technique professionnel mentionné à l'article 2 justifient, sur demande, de la conformité des équipements aux exigences de ce cahier technique professionnel.

En cas de non-respect de l'une des dispositions du cahier technique professionnel conduisant à un refus de requalification périodique, les équipements concernés font l'objet d'une nouvelle requalification périodique suivant les dispositions des articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé. Dans ce cas, le plan d'inspection fait l'objet d'une nouvelle approbation par un organisme habilité dans les 18 mois qui suivent la requalification périodique. Aussi, l'exploitant justifie que tous les équipements concernés sont conformes aux dispositions du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2.

Article 4

Tout réservoir aérien dont le volume est compris entre 8 m³ et 12 m³ appartenant à un lot bénéficiant du régime de requalification par échantillonnage, utilisé à l'emmagasiner de GPL carburant, destiné à changer d'usage pour une utilisation de stockage de propane et dont la requalification périodique remonte à plus de cinq ans doit subir, avant sa mise en service, une requalification périodique.

Article 5

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant d'un réservoir ou le groupement (GTC - Groupement Technique Citernes) mandaté à cet effet, transmet :

- à l'observatoire des appareils à pression, le retour d'expérience selon les conditions fixées par cet observatoire ;
- au ministre chargé de la sécurité industrielle les bilans prévus par le cahier technique professionnel mentionné à l'article 2.

Article 6

Toute modification du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2 fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Article 7

Les exploitants doivent se tenir informés des mises à jour et des modifications apportées au cahier technique professionnel visé à l'article 2. Ces informations, ainsi que le cahier technique précité, peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de France Gaz Liquides - Immeuble Linéa - 1, rue du Général Leclerc CS 10240 - 92047 Paris La Défense Cedex.

Article 8

La présente décision sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Fait le 17 juillet 2025

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des risques technologiques,

Anne-Cécile RIGAIL